

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 167 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Jean-Louis CANAL - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Michel MILLE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Christophe AMALRIC représenté par Michel MILLE - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - André BERTERO représenté par Patrick APPARICIO - Jean-Louis BONAN représenté par Alain ROUSSET - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Eric CASADO représenté par Gilbert FERRARI - Bruno CHAIX représenté par Eric LE DISSÈS - Maurice CHAZEAU représenté par Stéphane PAOLI - Jean-David CIOT représenté par Jacky GERARD - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Marie-Josée BATTISTA - Sandrine D'ANGIO représentée par Jeanne MARTI - Jean-Claude DELAGE représenté par René BACCINO - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Olivier FREGEAC représenté par Joël MANCEL - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Philippe GRANGE - Jean-Pierre GIORGI représenté par Roland GIBERTI - Garo HOVSEPIAN représenté par Stéphane MARI - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Nathalie LAINE représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Laurence LUCCIONI représentée par Catherine PILA - Irène MALAUZAT représentée par Philippe DE SAINTDO - Christophe MASSE représenté par Eugène CASELLI - Florence MASSE représentée par Annie LEVY-MOZZICONACCI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Richard MIRON représenté par Frédéric BOUSQUET - Virginie MONNET-CORTI représentée par Monique CORDIER - Roland MOUREN représenté par Jérôme ORGEAS - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO - Roland POVINELLI représenté par Georges CRISTIANI - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Martine RENAUD - Isabelle SAVON représentée par Frédéric DOURNAYAN - Emmanuelle SINOPOLI représentée par Marie-France DROPY- OURET - Luc TALASSINOS représenté par Roger MEI - Guy TEISSIER représenté par Martine VASSAL - Jean-Louis TIXIER représenté par Daniëlle MENET - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Yves WIGT représenté par Olivier GUIROU - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Alexandre GALLESE.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Moussa BENKACI - Jacques BOUDON - Henri CAMBESSEDES - Marie-Arlette CARLOTTI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Michel DARY - Jean-Claude FERAUD - Claude FILIPPI - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Antoine MAGGIO - Marie MUSTACHIA - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roger PIZOT - Bernard RAMOND - Jean ROATTA - Eric SCOTTO - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Karim ZERIBI.

Étaient présents et représentés en cours de séance Madame et Monsieur :

Patrick MENNUCCI représenté à 10h20 par Samia GHALI - Gaëlle LENFANT représentée à 11h30 par Pascale MORBELLI.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Daniëlle MILON à 10h35 - Frédéric COLLART à 10h45 - Roger MEÏ à 10h54 - David YTIER à 11h00 - Monique CORDIER à 11h05 - Roger RUZE à 11h15 - Georges ROSSO à 11h25 - Xavier MERY à 11h25 - Albert GUIGUI à 11h25 - Michel MILLE à 11h30.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 001-4619/18/CM

■ Approbation d'une délibération cadre pour un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence

MET 18/8314/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1^{er} janvier 2016, par fusion des 6 intercommunalités existantes : les Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopôle Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues, le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L. 5218-7 du CGCT).

L'article 39 de la loi NOTRe impose à la Métropole AMP d'engager l'élaboration d'un SCOT métropolitain avant le 31 décembre 2016. Celui-ci a été engagé le 16 décembre 2016, par délibération du conseil métropolitain (URB 001-1405/16/CM).

A la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, son territoire était couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM),
- Le SCOT de l'Agglopôle Provence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Agglopôle Provence,
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque,
- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte du SCOT Ouest étang de Berre,
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Jusqu'à l'approbation du futur SCOT métropolitain, prévue mi-2022, ces cinq SCOT existants sont exécutoires.

Le Code de l'Urbanisme prévoit (art L 143-28), qu'un SCOT doit procéder, six ans au plus tard après son approbation, à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transport et de déplacement, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

La Métropole va donc établir le bilan de chacun des cinq SCOT exécutoires, 6 ans après leur approbation, conformément à l'article du code de l'urbanisme cité ci-dessus. Ces bilans seront alimentés par les analyses conduites par la Métropole et ses Territoires.

Chaque bilan devra, en outre, s'appuyer sur les dispositifs de suivi définis spécifiquement dans chacun des cinq SCOT (rapport de présentation). Ces dispositifs sont un peu différents d'un SCOT à l'autre. Par

exemple, un SCOT identifie uniquement des indicateurs environnementaux ; certains SCOT présentent leurs indicateurs par grands axes du PADD, d'autres les déclinent par thématiques.

Au-delà de l'obligation réglementaire, ces cinq bilans doivent aussi permettre de tirer des enseignements de l'application des SCOT. Ainsi, ils doivent aider à servir à évaluer l'efficacité d'une prescription, l'atteinte d'un objectif chiffré ou les conséquences d'une orientation. Ces enseignements permettront ainsi d'alimenter le futur SCOT métropolitain, en cours d'élaboration. Ces analyses de bilans assureront au prochain document de planification à la fois un bon niveau d'analyse diagnostique, mais aussi des orientations et des objectifs adaptés, harmonisés et efficaces.

C'est pourquoi, il est nécessaire que ces cinq bilans soient réalisés dans un esprit commun, assurant un socle d'analyse harmonisé à l'échelle métropolitaine. C'est l'objet de la présente délibération.

Pour cela, il est attendu dans les bilans une analyse quantitative des résultats, au regard des objectifs fixés dans chacun des SCOT. Cette partie doit ainsi permettre de traiter a minima les indicateurs suivants, en privilégiant les indicateurs traitant d'une évolution des situations entre 2 périodes :

- Démographie, en s'attachant à la population dans son ensemble, mais aussi, quand c'est possible en ciblant certaines catégories (par âge, catégorie socio-professionnelle...);
- consommation d'espace, en distinguant, dans la mesure du possible, certains types d'espaces et leurs fonctions ; en l'associant, quand les données le permettent, à la densité habitable ;
- offre d'habitat et de logements, en ciblant certains types de logements selon les situations (par exemple : logements locatifs sociaux au regard de la loi SRU, logements vacants...);
- emploi, activité économique et commerciale, analysés au travers de données sur les emplois, et/ou sur les entreprises, en identifiant les filières économiques, les types d'espaces selon les données disponibles ;
- offre de transports (par exemple : nombre de km, axes, pôles d'échanges...), pouvant inclure, si possible, des analyses sur les temps de déplacements, et globalement sur la mobilité (modes doux notamment) ;
- espaces et activités agricoles, en identifiant certaines filières ou certaines fonctions agri-environnementales, en analysant les surfaces, quand les données existent ;
- trame verte et bleue et continuités écologiques, avec des approches adaptées au niveau de précision de chaque SCOT, incluant des analyses sur les espaces protégés, et pouvant être croisées avec des analyses sur les ressources naturelles ;
- construction dans les secteurs à risques, à partir d'indicateurs permettant d'identifier la part des secteurs soumis.

Cette liste n'est pas exhaustive. Selon les SCOT, d'autres indicateurs pourront être analysés, notamment au regard de l'environnement (ressources, paysages, énergie, nuisances, déchets...).

En complément, une analyse qualitative doit être produite portant sur des secteurs de projet identifiés explicitement, ou non, dans les SCOT. Sur ces secteurs, l'analyse doit traiter des grandes thématiques suivantes : accessibilité ; développement économique ; développement urbain ; cadre de vie et environnement. Une analyse croisée est, en outre, importante pour comprendre les évolutions globales sur ces secteurs de projets.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération (n°AEC-009398/12/CC) de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 29 juin 2012 approuvant son Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°082/13) de la communauté d'agglomération Agglopoïe Provence du 15 avril 2013 approuvant son Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°01-1213) du Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque du 19 décembre 2013 approuvant le Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°14/15) du Syndicat mixte du SCOT Ouest étang de Berre du 22 octobre 2015 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Ouest étang de Berre, couvrant les Territoires d'Istres Ouest Provence et Pays de Martigues.
- La délibération (n°2015-A304) de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 21 décembre 2015 approuvant son Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération (n° URB 001-1405/16/CM) du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale(SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son périmètre,
- Que les cinq SCOT approuvés sont exécutoires sur son territoire.

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser les bilans des cinq SCOT exécutoires, 6 années après leur approbation.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

Article 2 :

Les bilans de la mise en œuvre de chacun des cinq SCOT exécutoires sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence seront organisés à partir des orientations de la présente délibération-cadre. Ils répondront aussi aux spécificités de chacun des cinq dispositifs de suivi ainsi qu'aux objectifs du Code de l'Urbanisme.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS